

2.2 - Sur la demande en dommages-intérêts pour résistance abusive.

Dans la mesure où : d'une part, il n'est pas contestable que la durée de la présente instance judiciaire a été sensiblement accrue par l'effet des initiatives procédurales d'A [] S [] (demandes de dessaisissement de l'Expert judiciaire ; requêtes en suspension légitime ; incidents de mise en état ayant conduit à des décisions de rejet) ; d'autre part, les agissements d'A [] S [] n'ont pas été de nature à faciliter la vente amiable de l'immeuble indivis de la rue [] à Tours (cf. supra § 1.4.2) ; et, de dernière part, A [] S [] s'est opposé à un règlement successoral amiable en invoquant un **recel successoral qu'a écarté la présente Juridiction** (cf. supra § 1.3.2) ; la résistance opposée par A [] S [] peut être qualifiée d'abusive, et justifie l'octroi, aux demandeurs, de dommages-intérêts arbitrés à la somme de 5.000 €.

notaire

2.3 - Sur la demande en dommages-intérêts pour préjudice moral.

A [] S [] n'a cessé d'accuser ses frères et soeurs d'indélicatesses et/ou de comportements frauduleux, depuis le procès-verbal de difficultés dressé le 22/04/1996 par Maître [] ("pour résumer, Monsieur A [] S [] déclare qu'une somme de 1.200.000 F. a été dissimulée au coffre ainsi que la totalité des excédents de gestion de Madame S [] depuis 1991, supérieurs à 800.000 F." (procès-verbal de difficultés, page 7), jusqu'à ses dernières conclusions déposées le 2/12/2002, accusations dont la preuve n'a pas été administrée, ainsi qu'il résulte des motifs qui précèdent.

Il en ressort l'existence d'un **préjudice moral durablement subi par les demandeurs.**

Par ailleurs, l'insistance avec laquelle A [] S [] a souligné "l'incapacité totale" de sa mère (cf. ses conclusions déposées le 2/12/2002, et notamment : page 38 ; page 45 § I-3-3 ; page 49 § I-4-1) a pu être ressentie par les autres enfants de [] S [] comme blessante et attentatoire à sa mémoire.

En outre, cette appréciation a été démentie par le Juge des Tutelles d'Hagenau qui n'a ouvert qu'une curatelle simple, en relevant, dans son jugement du 11/01/1995 que, lors de son audition, [] S [] "s'exprimait facilement, tenait des propos clairs et cohérents et était capable de donner des renseignements précis sur son passé, sa famille et son patrimoine".

Les éléments d'appréciation qui précèdent rendent justifiée, dans son principe, la demande d'indemnisation du préjudice moral subi par les consorts S [], laquelle sera accueillie à hauteur d'une somme arbitrée à 10.000 €.

Le Tribunal a étudié le dossier de protection légale de Mme veuve S mais n'en retient que l'appréciation d'un Magistrat contraire aux avis nets et concordants des 3 experts qu'il a missionnés.

2.4 - Sur la demande indemnitaire fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les circonstances de l'espèce ne rendent pas inéquitable de laisser à la charge des consorts S [] les frais et honoraires exposés par eux à l'occasion de la présente instance. Leurs demandes indemnitaires fondées sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile seront dès lors rejetées.

DECISION.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, et en matière civile,

I- Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté de [] S [] décédé le 24/02/1991 et de [] veuve S [] décédée le 17/07/1995.